

Création d'un fonds d'équipement sportif

Résumé de la motion

Dans la motion déposée et développée le 13 février 2008 (BGC p. 290), les députés Emmanuelle Kaelin-Murith et Jacques Vial se réfèrent à la pétition (12 349 signatures) rejetée par le Grand Conseil concernant la construction d'une piscine olympique couverte et rendent attentif à l'impossibilité de réaliser un tel projet sans aide du canton. Ils constatent que seul un partenariat entre des collectivités publiques et des milieux privés pourrait garantir la réalisation d'infrastructures sportives d'envergure régionale ou cantonale. Dans le but de faire avancer de futurs projets et de créer une base légale aux subsides cantonaux, ils proposent d'instaurer un fonds d'équipement sportif.

Postulat René Thomet / Carl-Alex Ridoré**P2028.08****Réalisation et exploitation
d'infrastructures sportives d'envergure cantonale**

Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 12 mars 2008, les députés René Thomet et Carl-Alex Ridoré demandent un rapport faisant l'état des besoins et du financement en matière d'installations sportives d'envergure cantonale. Ils se réfèrent notamment à l'article 80 de la Constitution fribourgeoise (article sur la promotion du sport) et au programme gouvernemental 2007–2011 (promotion de la qualité de vie, de la santé et du bien-être, chapitre « défi n° 2 »), rappellent le crédit en faveur de trois centres cantonaux refusé en 1988 par le peuple et estiment que, depuis, plus rien n'a été proposé par le Conseil d'Etat en matière d'infrastructures sportives non scolaires.

Les députés Thomet et Ridoré relèvent l'importance de la pétition (12 349 signatures) en faveur d'une piscine couverte de 50 mètres, le manque en infrastructures sportives – notamment en Gruyère – et l'importance de celles-ci pour la promotion économique. Les postulants demandent l'élaboration d'une étude qui traiterait les points suivants : un établissement de l'état de situation, un plan de mesures concernant la réalisation d'installations sportives d'envergure cantonale (installations à construire pour répondre aux besoins de la population, restructurations, agrandissements, rénovations), un inventaire des sources de financement pour la construction et l'exploitation de ces installations (sur le plan des communes, du canton, de l'agglomération et de la Confédération, en partenariat avec des privés). Le postulat se veut un préalable et un complément à la motion Kaelin-Murith/Vial et demande la création d'un fonds d'équipement sportif et d'une « task force » réunissant les différents partenaires concernés.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

Une requête est commune à la motion et au postulat : l'Etat doit initier, coordonner et cofinancer la construction et l'exploitation d'importantes installations sportives d'envergure régionale, cantonale ou nationale ; à cet effet un fonds spécial doit être créé et alimenté. L'unité de la matière justifie que le Conseil d'Etat donne une seule réponse à ces deux interventions parlementaires.

2. La pratique jusqu'à ce jour

Force est de constater que le refus du peuple de 1988 de soutenir la constitution de centres sportifs cantonaux n'a pas eu l'effet de moratoire en matière de promotion d'installations sportives importantes comme le laisse entendre le postulat. Tout au contraire, le Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, fait preuve de sa volonté de subventionner des investissements en faveur de ce type d'installations. Ainsi il a, par exemple, aidé les patinoires couvertes de Marly, Romont, Bulle et Düdingen ; par voie de décret, ces patinoires ont reçu une aide de 800 000 francs de l'Etat et de 325 000 francs de la Loterie Romande-Sport (ci-après LORO-Sport, anciennement Sport-Toto) par patinoire. Sans oublier l'exemple le plus récent : le canton aide les infrastructures du « Site St-Léonard » par un montant de 2 millions de francs, par le fonds de réserve LORO-Sport avec 3 millions de francs et par le fonds cantonal du sport et le fond des taxes sur les loteries avec 250 000 francs chacun.

De plus, il faut rappeler que l'Etat gère et entretient avec la Ville de Fribourg le Stade universitaire St-Léonard. L'Etat prend à sa charge annuellement 200 000 francs de frais d'entretien et de fonctionnement et investit – toujours avec la Ville – régulièrement dans des projets d'amélioration. En ce moment, la piste 400 mètres est totalement rénovée pour un montant de 600 000 francs. La rénovation et le drainage du terrain principal sont décidés.

En moyenne, 380 000 francs par année sont versés comme aide directe de LORO-Sport aux associations et clubs sportifs en faveur de constructions ou rénovations d'installations sportives. Pour les infrastructures sportives d'envergure cantonale ou régionale s'ajoutent des « subsides extraordinaires » (p.ex. mur de varappe indoor à Bulle, stand de tir à air comprimé à Tavel, les pistes 400 mètres de Morat, Düdingen, Fribourg, Bulle et Châtel-St-Denis.)

Ces quelques exemples montrent à quel point le Conseil d'Etat a régulièrement appuyé des projets d'une certaine importance, ceci en collaboration avec des privés (patinoires), des communes (pistes 400 m.) ou des deux (projet privé public du site St-Léonard). A l'avenir, le canton continuera d'apporter son aide aux investissements en faveur d'infrastructures sportives d'envergure cantonale ; à l'exception des installations dont il est propriétaire (installations sportives des écoles cantonales, stade St-Léonard), il ne participera pas aux frais d'exploitation.

3. Les fonds

Le Conseil d'Etat relève que les moyens en faveur d'installations sportives extraordinaires étaient jusqu'à présent libérés par voie de décret et/ou prélevés sur les fonds destinés à cette aide. Ce sont :

- le fonds de réserve LORO-Sport selon l'article 26 du règlement du 15 mai 2005 sur la répartition des fonds du Sport-Toto (nouveau LORO-Sport) ; il est destiné « aux constructions sportives d'une certaine importance de caractère régional, cantonal ou national ainsi qu'aux subventions extraordinaires ». Alimentation du fonds : LORO-Sport.

- le fonds cantonal du sport sur la base de l'ordonnance du 27 mai 2003 avec le but (art. 2 let .b) « de promouvoir, de façon générale ou spécifique, le sport dans des domaines qui ne sont pas, ou d'une manière insuffisante, couverts par J+S et le Sport-Toto (nouveau LORO-Sport) ». A noter que le but premier de ce fonds est « de promouvoir les espoirs et les talents dans le domaine scolaire » (art. 2 let. a) et qu'à ce titre le fonds a permis de financer les écolages de jeunes sportifs d'élite qui doivent suivre leur scolarité à l'extérieur de notre canton. Alimentation du fonds : selon la loi cantonale sur les loteries.
- le fonds des taxes sur les loteries sur la base de l'ordonnance du 6 octobre 2003 avec le but de « promouvoir par des subventions des projets culturels, sociaux ou sportifs importants ». Ce fonds ne peut dès lors être utilisé que partiellement pour des projets dans le domaine du sport. Alimentation du fonds : selon la loi cantonale sur les loteries.

Une partie des moyens issus de ces fonds ont été réservés pour le projet important du site sportif de St-Léonard qui bénéficie de la reconnaissance d'infrastructure sportive d'importance nationale, la Confédération lui ayant octroyé une subvention fédérale.

4. Appréciation

Le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a en ce moment aucune nécessité de créer et d'alimenter annuellement un nouveau fonds analogue à celui de la loi sur le fonds d'équipement touristique (prise en charge partielle d'intérêts limitée dans le temps et/ou prêts conditionnellement remboursables) ; il juge les outils à sa disposition comme étant pragmatiques et efficaces : ceux-ci permettent une bonne collaboration avec la Confédération, les communes et les privés et une aide rapide, ciblée et non bureaucratique en faveur d'infrastructures sportives d'envergure régionale, cantonale ou nationale. C'est ainsi que le canton contribue d'une manière décisive à la réalisation du centre sportif « Site St-Léonard ».

Le Conseil d'Etat est prêt à analyser les autres propositions du postulat – qui se veut préalable et complémentaire à la motion – et d'en tenir compte dans la future loi sur le sport, dont la consultation aura lieu en automne 2008, ainsi que dans les règlements d'exécution et le concept du sport.

5. Conclusion

Le Conseil d'Etat vous propose le refus de la motion et l'acceptation du postulat dans le sens du point 4 de cette réponse.

Fribourg, le 8 juillet 2008